



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.822/4
du 3 mars 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci'

Le 5 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

À l'instar de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2018 'modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci', le projet doit faire l'objet de la communication à la Commission européenne prévue par l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

L'accomplissement de cette formalité préalable sera visé dans préambule.

EXAMEN DU PROJET

1. L'énumération figurant au point 2 de l'annexe 2/1, en projet, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 sera complétée par une définition de la notion de « charge par groupe d'essieux », utilisée au point 3.2 de la même annexe ¹.

2. Au point 5.1, alinéa 1^{er}, de la même annexe, il est fait usage de la notion d'« étendue de mesure ».

Si cette notion correspond à celle d'« étendue de pesage » (définie au point 2.7), il convient d'unifier la terminologie utilisée. Si elle englobe également la notion d'« étendue des vitesses de fonctionnement » (définie au point 2.15), elle fera par contre l'objet d'une définition spécifique.

3. Au point 7.1 de la même annexe, la référence à la recommandation OIML R-134 sera complétée par la mention de son auteur et de son intitulé.

¹ Voir les définitions données aux points T.3.1.7 et T.3.1.11 de la recommandation OIML R-134.

4. Au point 10 de la même annexe, dans la phrase introductive, il convient de faire mention du « manuel d'utilisation et d'installation », conformément au point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET